

~~807~~
804

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Emile CHAUTEMPS, instituant le warrant industriel. (N° 254, année 1916.)

(Nommée le 27 octobre 1916.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : CORDELET.
2^e — Emile CHAUTEMPS. *Rapporteur*
3^e — VERMOREL.
4^e — AMIC.
5^e — SAUVAN.
6^e — GUILLOTEAUX. *Secrétaire*
7^e — Etienne FLANDIN.
8^e — RANSON.
9^e — Alexandre BÉRARD. *Président*

1872

Wm. L. ...

...

...

...

...

...

...

...

Reunion

Du 9 novembre 1916

Président: M. Berard

Secrétaire: M. Jean Guillebaud.

Commission relative au Warrant Industriel (proposition Chautemps).

Sont Présents, M.M.: Cardelet, Chautemps, ^{Vermorel} Amic, Sauvan, Guillebaud, Étienne Flamin, Rousson et Alexandre Berard.

Après l'exposé des motifs qui ont milité en faveur de l'élection des divers membres de la Commission dans les bureaux, il est procédé à l'élection du rapporteur;

M. Cardelet oppose divers objections au projet; M. Chautemps demande l'audition du ministre du Commerce. M. Vermorel favorable, M. Amic est favorable, M. Sauvan également, M. Guillebaud a été élu dans un sens favorable, M. Flamin est en principe, favorable. M. Rousson est favorable en principe, sans plus ample informé et après l'audition du ministre du Commerce. M. Berard est favorable.

La commission se déclare qu'elle est favorable en principe à la proposition Chautemps, sans plus ample informé, demande l'audition du ministre du Commerce et réclame une prompt solution de la question.

Est élu rapporteur: M. Chautemps.

Le Président

Le Secrétaire

A. Berard

Jean Guillebaud

Reunion du 2 Février 1917

Président M. Berard

Secrétaire M. Amic

Présents: Messieurs Berard, Chautemps, Sauvan, Amic, Cardelet, Flamin.

M. Chautemps rapporteur donne lecture de l'avis du comité de réglementation commerciale. Cet avis conduit à donner un avis favorable à la proposition de loi.

Quelques objections formulées sont étudiées par M. Chaumont. Elles ne doivent pas être retenues. Cependant comme la commission de législation commerciale M. Chaumont pense que seuls pourraient être retenues les matériels neufs mais non ceux existant dans les usines au moment de la promulgation de la loi.

Prenant part à la discussion générale :

M. Cordet, Chaumont et le Président.

Il est décidé de passer à la discussion des articles.

M. le Rapporteur donne lecture de l'Art 1^{er}.

Le paragraphe 1^{er} est adopté

Le paragraphe 2 est réservé

Le paragraphe 3 est adopté jusqu'à ces mots "à moins que"

La fin du paragraphe est réservé. La commission estime que son adoption modifierait dangereusement le code de vil.

Art 2. M. Cordet attire l'attention de la Commission sur le fait que l'impôt hypothécaire pourra peut être reculer le droit de 2.50% sur la valeur des meubles si dans l'acte constitutif de l'emprunt on fait état de l'acte de vente. L'article est adopté

Art 3 - adopté.

Art 4. - adopté

Art 5 - Réservé.

Art 6. - Réservé.

Art 7. - adopté

Art 8. - adopté

Art 9. - adopté

Art 10. Le Président estime que l'Article relatif du projet de loi demande à être étudié par les commissaires avant de poursuivre les discussions des articles mais il demande à M. Cordet de donner à la commission les observations qu'il juge nécessaires.

Sur l'art. 12 M. Cordet fait remarquer le

Danger qu'il y a pour la réussite du travail d'ensemble
le transport du matériel irascible dans un autre armoire
ment. - M^r Charotemps expose qu'il a prévu
l'opération et qu'il a répondu dans l'art. 17.

La séance est levée à 4 h 30

Le Président

Le Secrétaire

J. Comy

M. Bérard

Séance du 7 mars 1917.
Présidence de M. A. Bérard, Président.

M. Guillobeau s'excuse de ne pouvoir assister
à la séance.

La Commission approuve les conclusions de
M. Charotemps et décide de répondre à un
seul article.

Le Président :

Le Secrétaire :

M. Bérard

J. Comy

Séance du 12 mars 1917

M^r Flardun s'excuse de ne pouvoir assister à la séance
Remise effectuée aux commissions des épreuves corrigées.
L'art 1 est adopté après une modification de rédaction
proposée par M^r Comy et acceptée par la commission.

Remet de nouveau sur art 2 et 3 -

A l'art 4 - la commission de lire la suppression
dans le parag. 1 de mots les 3 copies jusqu'à la
fin.

Les art. 5. 6. 7 sont à adopter sans modification -

Art 8. Deux modifications de rédaction sont
adoptées.

Art 9 adopté.

Art 10 - ajouter en fin " et des autres renseignements écrits"

Art 11 M. Cordellat présente un nouveau texte. Il
est entendu que les deux textes seront envoyés pour avis
au comité de législation industrielle.

Art 12. Il est décidé comme pour l'art 11

Par 2 observations sur les autres articles

Le Président
A. Driault

Le Secrétaire

J. Guin

Séance du 6 juillet 1917

Présidence de M. Alexandre Bédard.

M. Chantagne, Rapporteur, donne communication
à la Commission d'un rapport provisoire, qui est adopté à
l'unanimité. Il est entendu que le ^{texte} ~~rapport~~ en question
sera adopté en définitive à ~~la~~ ^{la} ~~réunion~~ ^{réunion} tous les
membres de la Commission en question s'abstiennent
marquée de la Commission aura lieu avant le
dépôt du rapport.

Il est entendu que dans le rapport

il sera fait mention dans le avis favorable du rapport
du Comité de Législation commerciale qu'il aura fait
des établissements de crédit par prêts à long terme.

Le Secrétaire

Ernest Poincaré

Le Président

H. Poincaré